

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail - Progrès



MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DU BUDGET

Arrêté n° 000001 /MF/DGB du 28 FEV 2022 fixant les modalités
d'exécution des dépenses du budget de l'État.

Janvier 2022

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la Loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu** la Loi n° 2014-07 du 16 avril 2014, portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le Décret n° 2013-083/PRN/MF du 1^{er} mars 2013, portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- Vu** le Décret n° 2013-084/PRN/MF du 1^{er} mars 2013, portant Nomenclature Budgétaire de l'État ;
- Vu** le Décret n° 2013-085/PRN/MF du 1^{er} mars 2013, portant Plan Comptable de l'État ;
- Vu** les textes législatifs et réglementaires portant réglementation des marchés publics ;
- Vu** le Décret n°2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu** le Décret 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret 2021-327/PRN/MF du 13 mai 2021, portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu** l'Arrêté n°0334/MF/DGB du 26 juillet 2018 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État, des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics Administratifs ;

ARRETE :

2

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier : cadre réglementaire

Article premier : Objet de l'arrêté

En application des dispositions de l'article 49 du décret n°2013-83/PRN/MF du 1^{er} mars 2013, portant Règlement Général de la Comptabilité Publique (RGCP), le présent arrêté fixe les modalités d'exécution des dépenses du budget de l'État.

Article 2 : Cadre des autorisations budgétaires

Les crédits du budget de l'État, dont la gestion est confiée aux différentes institutions constitutionnelles et aux départements ministériels, sont regroupés par programme ou dotation conformément aux articles 12 et 15 de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et dans les annexes de la loi de finances, consacrées à la présentation des autorisations des dépenses. Les annexes précisent distinctement sur les crédits budgétaires concernés, les autorisations d'engagement, d'un côté et les crédits de paiement, de l'autre.

Article 3 : Cadre de l'exécution des dépenses du budget de l'État

Les dépenses du budget de l'État sont exécutées aux niveaux central et déconcentré (régions, départements et postes diplomatiques et consulaires). À chaque niveau, l'exécution passe par une phase administrative, sous l'égide des ordonnateurs compétents et une phase comptable, relevant des comptables du Trésor assignataires.

Conformément aux articles 46, 47 et 48 du décret n°2013-083/PRN/MF du 1^{er} mars 2013, portant Règlement Général de la Comptabilité Publique (RGCP), la phase administrative comprend, dans l'ordre chronologique, les étapes de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement. Elle intervient avant la phase comptable, sauf pour les dépenses payées sans ordonnancement préalable répondant à des impératifs particuliers consacrés par un texte réglementaire.

Ces dépenses, payées dans le cadre de dispositions dérogatoires, font l'objet d'un ordonnancement de régularisation conformément à l'article 30 du présent arrêté.

Les dépenses des administrations centrales sont prescrites directement sur les crédits budgétaires ouverts dans la loi de finances. Celles des administrations déconcentrées sont prescrites sur les crédits délégués par les administrations centrales à leurs services déconcentrés.

Article 4 : Accréditation des ordonnateurs

En vertu des dispositions de l'article 7 du RGCP, l'accréditation consiste pour un ordonnateur, à notifier son acte de nomination et son spécimen de signature au comptable public assignataire des opérations dont il prescrit l'exécution.

Les ordonnateurs principaux et leurs délégués sont accrédités auprès du Payeur Général du Trésor (PGT), pour les dépenses des administrations centrales, auprès du Trésorier Général pour l'Étranger (TGE), pour les dépenses prescrites sur crédits délégués aux postes diplomatiques et consulaires, auprès de l'Agent Comptable Chargée des Dépôts (ACCD), pour les dépenses des comptes spéciaux du Trésor et les subventions des correspondants du Trésor et auprès de l'Agent Comptable Central du Trésor pour les dépenses relatives à la dette publique et les autres dépenses relevant de sa compétence.

En sa qualité d'ordonnateur secondaire, le Gouverneur est accrédité auprès du Trésorier Régional (TR).

Dans les circonscriptions départementales, la fonction d'ordonnateur est confiée, à titre provisoire, à l'autorité préfectorale. Les chefs des services départementaux assurent le rôle de gestionnaires des crédits délégués à leurs services, par l'échelon central.

En sa qualité d'ordonnateur, le Préfet est accrédité auprès du Trésorier Départemental (TD).

Dans les postes diplomatiques et consulaires, l'ordonnateur secondaire est le chef de la mission et le comptable, le Trésorier de la Représentation Diplomatique ou Consulaire (TRDC).

En application des dispositions des articles 6, 7 et 13 du RGCP, les ordonnateurs déposent leur spécimen de signature auprès des comptables assignataires des dépenses qu'ils prescrivent et auprès des contrôleurs financiers désignés. Les spécimens de signature des gestionnaires des crédits délégués départementaux sont reçus par l'autorité préfectorale compétente et le Trésorier Départemental.

Article 5 : Contrôle financier des dépenses engagées

En application des dispositions des articles 88, 89 et 93 du RGCP, les dépenses budgétaires sont soumises au contrôle financier, exercé au nom du ministre des finances. Il a pour objectif le contrôle a priori de la régularité des dépenses engagées et des modifications ultérieures éventuelles des engagements initiaux.

Il peut en outre adapter son contrôle au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne et du contrôle de gestion mis en place par les ordonnateurs.

Article 6 : Comptabilité budgétaire des dépenses de l'État

La comptabilité budgétaire est tenue par chaque ordonnateur, conformément aux dispositions des articles 15, 21 et 22 de la LOLF et des articles 73 à 76 du Règlement Général de la Comptabilité Publique. Elle retrace les montants des éléments suivants :

- crédits ouverts par la loi de finances ;
- réaménagements éventuels des crédits ;
- répartition éventuelle des crédits globaux ;
- crédits libérés dans le cadre de la régulation budgétaire ;
- dépenses engagées au niveau central ;
- délégations des crédits ;
- dépenses ordonnancées ;
- annulations suite aux rejets.

Les délégations de crédits font l'objet d'autorisations de dépenses émises par les ordonnateurs centraux à destination des ordonnateurs secondaires et des gestionnaires de crédits délégués régionaux ou départementaux. Chaque autorisation est accompagnée par des notifications d'autorisation de dépenses aux comptables assignataires central et déconcentré, au contrôleur financier déconcentré, à l'administration centrale délégante. Les délégations sont comptabilisées par les ordonnateurs centraux, au titre d'engagements, mais en les distinguant des engagements des dépenses des administrations centrales.

A leur niveau, les ordonnateurs secondaires et les gestionnaires de crédits délégués régionaux ou départementaux comptabilisent les autorisations de dépenses comme étant des crédits ouverts, en cumulant par imputation budgétaire les autorisations successives parvenues durant l'année. La prise en charge des crédits délégués aux services départementaux est dupliquée par l'ordonnateur régional compétent pour pouvoir à l'apurement des dépenses a posteriori, conformément à l'article 26 du présent arrêté.

Article 7 : Comptabilité générale des dépenses de l'État

En droits et obligations constatés, les opérations de dépenses sont comptabilisées chez le comptable :

- au stade de la liquidation pour constater la dette ;
- au moment de la prise en charge et du paiement.

TITRE II : DE LA PHASE ADMINISTRATIVE DES DÉPENSES DE L'ÉTAT

Chapitre II : l'Engagement

Article 8 : Disponibilité des crédits

Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi organique relative aux lois de finances, les dépenses ne peuvent être engagées que dans la limite des crédits disponibles.

Les crédits disponibles correspondent à la différence entre le total des crédits ouverts et libérés et le total des dépenses engagées, depuis le début de l'année budgétaire.

Article 9 : Matérialisation de l'engagement juridique

Conformément à l'alinéa premier de l'article 46 du Règlement Général de la Comptabilité Publique, « L'engagement juridique de la dépense publique est l'acte par lequel l'État crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ». Il se matérialise, selon les cas, par :

- un bon de commande transmis au fournisseur ou au prestataire de service choisi l'autorisant à exécuter la prestation ;
- un marché public approuvé ;
- une convention de Partenariat Public Privé (PPP) signée ;
- un contrat de prestation de service unique ou répétitif, d'abonnement ou de loyer ;
- un acte réglementaire d'engagement, de nomination d'un agent de l'État ou de modification de sa situation statutaire ;
- une décision accordant un capital-décès aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé avant sa mise à la retraite ;
- une décision accordant une subvention, divers transferts courants ou en capital ;
- une décision de justice prescrivant des réparations à la charge de l'Etat ou une transaction dans le cadre du contentieux de l'État ;
- un ordre de déplacement à l'intérieur ou de mission à l'extérieur ;
- un échéancier de remboursement des dettes contractées ;
- une décision conférant le droit à la pension de retraite ;
- toute autre pièce reconnue par le texte portant nomenclature des pièces justificatives.

Ces actes engagent l'État sous réserve de la validation de l'engagement comptable.



Article 10 : Matérialisation de l'engagement comptable

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 46 du Règlement Général de la Comptabilité Publique, « L'engagement comptable de la dépense publique consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense ». L'engagement comptable est matérialisé par un document d'engagement (titre d'engagement) établi par l'ordonnateur.

Le document d'engagement est établi sur la base du montant dû découlant de l'engagement juridique et dans la limite des crédits disponibles, tels que définis à l'article 8, alinéa 2 du présent arrêté.

Toutefois, dans la limite des crédits disponibles, il peut être procédé à un engagement provisionnel couvrant plusieurs échéances à venir.

Cette phase d'engagement consomme les autorisations d'engagement (AE) et/ou les crédits de paiement (CP) selon les cas.

Article 11 : Contrôle et approbation de l'engagement

En application des dispositions de l'article 89, alinéa 2 du RGCP, « Tous les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ordonnateur, sont soumis au visa préalable du contrôleur financier ».

Si la dépense est jugée régulière, le contrôleur financier appose son visa. Dans le cas contraire, il renvoie le dossier à l'expéditeur accompagné d'une note de rejet, pour provoquer la régularisation ou l'annulation.

Une fois que le document d'engagement a obtenu le visa du contrôleur financier, il est notifié au prestataire pour requérir l'exécution de la prestation.

Chapitre 2 : La liquidation

Article 12 : Objet de la liquidation

Selon l'alinéa premier de l'article 47 du RGCP, « La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense... ».

La liquidation intervient lorsque l'obligation entraînant la charge financière devient exécutoire et que la dette devient réelle.

Le caractère exécutoire résulte de :

- la livraison du bien ou l'exécution du service commandé en conformité avec la commande en qualité et en quantité ;



- l'arrivée à échéance d'un emprunt, d'un bail, d'un contrat de travail ou de transfert courant périodique ;
- le retour d'un déplacement ou d'une mission ;
- l'exécution d'une tranche de travail ou de fourniture sur un marché public ;
- des factures relatives à la fourniture de prestations périodiques (fourniture d'eau ou d'électricité, contrat d'abonnement ou de loyer, contrat de fourniture périodique, satisfaction de conditions éventuellement posées pour les autres dépenses) ;
- toute autre preuve des droits acquis par le créancier.

Article 13 : Réception et service fait

La livraison de matières et matériels est effectuée par le prestataire ou son représentant à l'administration bénéficiaire, sous le contrôle du responsable désigné par l'ordonnateur.

La livraison donne lieu à une séance de réception, en présence du contrôleur financier et du responsable bénéficiaire lorsqu'il s'agit d'une mise à disposition directe et du technicien qualifié, lorsqu'il s'agit d'une machine ou appareil dont il faut vérifier les spécifications techniques et le bon fonctionnement. À cet effet, ledit technicien établit une attestation de conformité technique qui sera jointe au procès-verbal de réception. Si les objets commandés doivent être stockés en magasin, la livraison est effectuée en présence du magasinier responsable de la garde.

Lorsque le montant global de la commande (travaux ou fournitures) atteint cinq millions (5 000 000) francs CFA ou que la valeur unitaire d'au moins un des articles commandés atteint cinq cent mille (500 000) francs CFA, la réception est effectuée par une commission, constituée par décision de l'ordonnateur, en présence du prestataire.

Pour la prestation de service courant, un constat est effectué par une commission dans les mêmes conditions que l'alinéa précédent. À l'issue de ce constat en présence du prestataire, il est établi un **procès-verbal de constat** de prestation de service en lieu et place du procès-verbal de réception.

Lorsque la réception est effectuée par une commission, il est dressé un procès-verbal, après contrôle en qualité et en quantité des articles reçus, de la concordance des pièces justificatives et de l'exactitude des calculs.

Le procès-verbal est signé par chacun des membres de la commission et le fournisseur ou son représentant, sous l'indication de leur qualité respective.

Le responsable de la tenue de la comptabilité des matières procède le cas échéant à la prise en charge comptable des biens reçus.

Article 14 : Modalités de la liquidation

Le représentant de l'ordonnateur certifie le service fait sur la facture définitive et, éventuellement, porte le numéro de prise en charge dans le livre journal de la comptabilité des matières.

Le dossier de liquidation est alors transmis au contrôleur financier.

Article 15 : Contrôle financier des dépenses liquidées

Au stade de la liquidation, le contrôleur financier intervient pour s'assurer de la concordance entre la dépense définitivement liquidée et l'engagement correspondant.

Après la satisfaction des contrôles, le contrôleur financier :

- valide dans le système informatique la proposition de liquidation ce qui déclenche l'écriture comptable constatant l'obligation et la charge financière de l'État ;
- édite le titre de liquidation ;
- appose son visa sur le titre de liquidation et retourne le dossier à l'ordonnateur, pour l'étape de l'ordonnancement.

Chapitre 3 : l'Ordonnancement

Article 16 : Matérialisation de l'ordonnancement

Au terme de l'alinéa premier de l'article 48, « L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur au comptable assignataire de payer la dette de l'État ».

L'ordonnancement est matérialisé par l'émission d'une ordonnance de paiement, sur l'imputation budgétaire de la dépense engagée et liquidée, au nom du bénéficiaire de ladite dépense, pour le montant brut de la dépense, arrêté lors de la liquidation.

L'ordonnance de paiement doit comporter le montant des retenues à la source éventuelles, en plus de l'indication des mentions obligatoires, à savoir l'exercice budgétaire, l'imputation budgétaire, les références administratives de l'ordonnateur du budget ou compte spécial du Trésor, le type de financement, la désignation du comptable assignataire, les références du créancier et le montant net à payer

(désignation, adresse, NIF et numéro de compte), la date et le numéro d'émission de l'ordonnance de paiement, le montant brut de la dépense.

Toutes les ordonnances de paiement émises par l'ordonnateur sont récapitulées par bordereau d'émission, établi par budget (budget général et budgets annexes) ou compte spécial du Trésor, retraçant les mentions essentielles. Les ordonnances de paiement et les bordereaux d'émission qui les accompagnent sont signés et cachetés par l'ordonnateur.

L'émission de dépenses, constituée des bordereaux d'émission et des ordonnances de paiement, accompagnés de leurs pièces justificatives, est transmise au comptable assignataire pour l'étape de paiement.

Article 17 : Modalités particulières d'ordonnement

Les dépenses mensuelles du personnel de la fonction publique font l'objet d'ordonnances de paiement collectives, par ministère ou institution et par établissement payeur.

Les dépenses sur crédits délégués, déjà mandatées à titre provisoire et payées en région et dans les postes diplomatiques, font l'objet d'ordonnances de régularisation a posteriori.

Il en va de même pour la régularisation des dépenses des projets et programmes sur financement extérieur et de toute autre dépense sans ordonnement préalable autorisée par les lois, règlements et conventions avec les partenaires au développement.

TITRE III : DE LA PHASE COMPTABLE

Chapitre 4 : Le paiement

Article 18 : Objet du paiement

Conformément à l'article 50 du RGCP, « Le paiement est l'acte par lequel l'État se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu des décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance ».

Préalablement au paiement, le comptable exerce son rôle de payeur à travers les contrôles sur pièces qu'il effectue.



Article 19 : Visas du comptable

Les ordonnances de paiement reçues de l'ordonnateur font l'objet de contrôle de régularité avant leur prise en charge.

Selon les dispositions de l'article 26 du RGCP, les seuls contrôles des comptables publics en matière de dépenses portent sur :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, et de l'assignation de la dépense ;
- la validité de la créance ;
- le caractère libératoire du règlement.

Les dépenses qui sont régulières sont prises en charge et les rejets motivés sont transmis à l'ordonnateur.

Lorsque, nonobstant son refus de visa, l'ordonnateur lui notifie une réquisition de payer, dans les conditions et sous les réserves fixées par les dispositions de l'article 51 du Règlement Général de la Comptabilité Publique, il doit annexer au dossier du mandat incriminé, l'original de la note de rejet explicite et l'ordre de réquisition, aux fins de décharge de sa responsabilité.

Article 20 : Prise en charge

La prise en charge des ordonnances de paiement consiste à constater les créances dans les comptes de tiers et les dettes dans les comptes budgétaires au niveau du comptable. C'est une opération qui marque le point de départ de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable dans la limite des contrôles qu'il est tenu d'exercer.

Article 21 : Modalités de paiement des dépenses de l'État

Il est exercé ici le rôle de caissier du comptable qui consiste à libérer effectivement l'État de sa dette lorsque toutes les conditions sont remplies.

Les dépenses de l'État sont payables en numéraire, par remise de chèque, de titre, par virement bancaire ou postal, par mandat postal déduction faite des frais d'envoi et, le cas échéant, par compensation.

Lorsque la réglementation l'autorise, certaines dépenses peuvent être payées par remise de valeurs publiques, effets de commerce ou autres moyens de paiement légalement reconnus.

Le paiement des dépenses est effectué, dans les conditions qui garantissent son caractère libératoire.



Article 22 : virement et transfert

Les paiements par virement s'effectuent à travers les systèmes de paiements électroniques au niveau national et dans la zone UEMOA au profit des créanciers, de manière individuelle, directement dans leurs comptes bancaires.

Pour les opérations de paiement hors zone UEMOA, le comptable établit un ordre de transfert à l'adresse du bénéficiaire à travers la Banque Centrale.

Article 23 : Paiement en numéraire

Les paiements en numéraire se font sur la caisse de l'ACCT pour les dépenses de l'administration centrale et sur les différentes caisses des Trésoreries Régionales (TR), des Trésoreries Départementales (TD) et des Trésoreries des Représentations Diplomatiques et Consulaires (TRDC) pour leurs propres dépenses et celles qui leur sont assignées.

Article 24 : Contentieux de paiement

Lorsque le créancier refuse de recevoir le paiement, la procédure d'offres réelles est exécutée. Le montant est, alors, porté au crédit d'un compte de tiers ou de dépôt et consignation, en attendant le règlement du litige. En tout état de cause, le paiement d'une dépense ne devient libératoire que lorsqu'il intervient selon l'un des modes de paiement prévus à l'article 20 du présent arrêté ou selon la procédure d'offres réelles.

Le nantissement des marchés publics intervient conformément aux dispositions du code des marchés publics y afférentes.

TITRE IV : PROCÉDURES DÉROGATOIRES

Chapitre 5 : Paiement sans ordonnancement préalable

Article 25 : Paiements par anticipation et sur avances du Trésor

Certaines catégories de dépenses limitativement énumérées par arrêté du Ministre chargé des Finances peuvent faire l'objet de paiement par anticipation. Cette catégorie de dépenses doit être précédée au préalable d'un titre d'engagement.

Pour procéder au paiement de ce type de dépense, sur la base d'une lettre d'autorisation de paiement (LAP), le comptable du Trésor établit un ordre de paiement sous sa signature.

Outre les dépenses citées ci-dessus, les charges financières de la dette font également l'objet de paiement sans ordonnancement préalable.

Le paiement intervient selon les mêmes modes et procédures que pour les dépenses ordonnancées. Cette opération est comptabilisée dans un compte d'imputation provisoire en attendant la régularisation

Le comptable doit périodiquement demander la régularisation de tous les paiements effectués sans ordonnancement préalable.

Article 26 : Dépenses sur crédits délégués

Les dépenses des structures déconcentrées et des représentations diplomatiques et consulaires se font sur délégation de crédits.

Ces dépenses sont exécutées alors même qu'elles n'ont pas impacté les comptes de charge au moment de leur liquidation. Elles constituent alors des dépenses à apurer.

Chapitre 6 : Régularisation des paiements effectués avant ordonnancement

Article 27 : Apurement des dépenses sur crédits délégués des services déconcentrés (régionaux et départementaux)

Les pièces justificatives des dépenses effectuées au niveau départemental sont transmises au Trésorier Régional (TR), aux fins de contrôle a posteriori et d'apurement de proximité au niveau régional.

Ces dépenses font l'objet d'apurement provisoire par la Direction Régionale du Budget (DRB) pour le compte du TR.

L'ensemble des dépenses sur crédits délégués exécutées au niveau régional est transféré au Payeur Général du Trésor (PGT) pour apurement définitif.

Article 28 : Apurement des dépenses sur crédits délégués des TR par le PGT

Le Payeur Général du Trésor (PGT) procède au dépouillement pour s'assurer de la concordance entre les pièces justificatives et les comptabilités reçues, avant de les intégrer dans ses propres écritures.

Il procède à la saisie des mandats émis au niveau déconcentré dans le système informatique pour générer les bordereaux détaillés des dépenses, qui serviront à l'émission des mandats d'apurement.

Article 29 : Apurement des dépenses sur crédits délégués au niveau des Trésoreries des Représentations Diplomatiques et Consulaires (TRDC) par le TGE

Pour les dépenses effectuées à l'étranger, il n'y a pas d'apurement provisoire au niveau des trésoriers des représentations diplomatiques et consulaires.

Elles sont intégrées dans les écritures du Trésorier Général pour l'Étranger (TGE) après dépouillement, saisies dans le système informatique qui génère les bordereaux qui sont transmis à l'ordonnateur pour apurement.

Article 30 : Régularisation des paiements par anticipation

Pour la régularisation des dépenses payées par anticipation, le comptable envoie à l'ordonnateur une lettre de demande de régularisation accompagnée de la situation des paiements effectués par anticipation.

Nonobstant la saisine par le comptable, la régularisation doit intervenir au plus tard le mois suivant le paiement effectif de la dépense.

Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, les dépenses payées sont ordonnancées, à titre de régularisation, par les ordonnateurs concernés, au vu des pièces justificatives réglementaires.

Article 31 : Prescription des dépenses de l'État

Conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 70 de la LOLF, « Sont prescrites au profit de l'État ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre (4) ans, à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis... ».

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées ou payées, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration.

Toute réclamation auprès de l'administration par le prétendant interrompt la prescription, pour faire courir un nouveau délai de quatre ans.

Lorsque la réclamation est introduite devant une juridiction compétente, le nouveau délai de prescription est suspendu. Il court, à nouveau, à partir de la décision définitive du juge.

La prescription n'est pas opposable à toute personne se trouvant dans l'incapacité d'exercer une réclamation ou introduire un recours juridictionnel. Dans ce cas, seule la prescription de droit commun est opposable.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre 8 : Des dispositions transitoires

Article 32 : Exécution des dépenses pendant la période transitoire

Jusqu'à son transfert aux institutions constitutionnelles et aux départements ministériels, l'ordonnancement des dépenses, au niveau central, est délégué au Directeur Général du Budget ou aux directeurs relevant de la Direction Générale du Budget, chacun dans sa sphère de compétence.

Pendant cette même période, les Gouverneurs des régions ou leurs délégués, les Chefs des missions diplomatiques et consulaires sont autorisés à exercer, chacun dans sa sphère de compétence, la fonction d'ordonnateur secondaire unique.

En attendant la déconcentration de l'exécution du budget vers les ministères et institutions aux niveaux régional et départemental, les Directions Régionales du Budget et les Trésoreries Départementales sont chargées d'exécuter les opérations matérielles de la phase administrative des dépenses des chefs-lieux des régions et de départements et l'apurement des dépenses effectuées sur crédits délégués aux services départementaux.

De même, en attendant la génération par le système informatisé d'exécution du budget de l'État des ordonnances de paiement des ordonnateurs principaux de l'État, les mandats de paiements actuels en tiennent lieu.

Jusqu'au déploiement, dans les régions, des moyens électroniques de paiement, les paiements continueront d'être effectués au moyen des virements bancaires et postaux.

Chapitre 9 : Des dispositions Finales

Article 33 : Modalités d'application

Des instructions et circulaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

La texture des documents d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement est fixée par une instruction du ministre chargé des finances.

Article 34 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans l'arrêté n°0352/ME/F du 23 septembre 2015.

Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et les Secrétaires Généraux des Ministères et Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre des Finances



D' AHMAT JIDOUD



Ampliations :

PRN/CAB	1
PM/CAB	1
Tous ministères	32
JORN	1
Archives	1